



# FEDERATION FRANÇAISE DU MILIEU MONTAGNARD

Association fondée en 1978 sous l'appellation Fédération Française de la Moyenne Montagne  
Siège national : 18, rue Saint Polycarpe 69001 LYON Tél. 04 78 39 49 08  
Site : [www.ffmm.net](http://www.ffmm.net) Courriel : [secretariat@ffmm.net](mailto:secretariat@ffmm.net)

## Réglementation de la circulation des piétons

Code de la route. Partie réglementaire. Section 6 (JO du 25 mars 2001)

Les déplacements à pied et en groupe sur la route, lieu particulièrement exposé aux dangers, doivent être abordés avec un constant souci de sécurité. Ils sont régis par les articles R. 412-34-1 à R. 412-43 du Code de la route. Ces règles doivent être connues et scrupuleusement respectées par les animateurs et accompagnateurs de groupes.

### Qu'est-ce qu'un piéton ?

L'article R. 412-34 assimile aux piétons :

- 1° Les personnes qui conduisent une voiture d'enfant, de malade ou d'infirmes, ou tout autre véhicule de petite dimension sans moteur ;
- 2° Les personnes qui conduisent à la main un cycle ou un cyclomoteur.
- 3° Les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante mue par eux-mêmes ou circulant à l'allure du pas.

### Où doit-on marcher ?

- a) **Routes interdites** : les autoroutes et voies à accès réglementé (4 voies ou voies à grande vitesse) sont interdites à la circulation piétonne.
- b) **Marcher sur les trottoirs ou les accotements** : lorsqu'une chaussée est bordée d'emplacements réservés aux piétons ou normalement praticables par eux, tels que trottoirs ou accotements, les piétons sont tenus de les utiliser, à l'exclusion de la chaussée. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux aires piétonnes et aux zones de rencontre (article R. 412-34 - I).
- c) **Marcher sur la chaussée** : lorsqu'il ne leur est pas possible d'utiliser les emplacements qui leur sont réservés ou en l'absence de ceux-ci, les piétons peuvent emprunter les autres parties de la route en prenant les précautions nécessaires (article R. 412-35).

La circulation de tous véhicules à deux roues conduits à la main est tolérée sur la chaussée. Dans ce cas, les conducteurs sont tenus d'observer les règles imposées aux piétons.

Les piétons qui se déplacent avec des objets encombrants peuvent également emprunter la chaussée si leur circulation sur le trottoir ou l'accotement risque de causer une gêne importante aux autres piétons.

Les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante peuvent dans tous les cas circuler sur la chaussée.

Dans une zone de rencontre, les piétons peuvent circuler sur la chaussée mais ne doivent pas gêner la circulation des véhicules en y stationnant.

### La circulation des piétons sur la chaussée hors agglomération

- a) **Piéton isolé** : lorsqu'ils empruntent la chaussée, les piétons doivent circuler près de l'un de ses bords (article R. 412-36).  
Hors agglomération et sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières, ils doivent se tenir près du bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche.  
Toutefois, les infirmes se déplaçant dans une chaise roulante et les personnes poussant à la main un cycle, un cyclomoteur ou une motocyclette doivent circuler près du bord droit de la chaussée dans le sens de leur marche.
- b) **Piétons qui circulent en colonne** : lorsqu'ils marchent en colonne par un (en file indienne), ils doivent, hors agglomération, se tenir sur le bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche, sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières.
- c) **Piétons qui circulent en groupe** : à partir de 2 piétons qui circulent côte à côte, un groupe de piétons doit se tenir sur la droite de la chaussée dans le sens de la marche, de manière à en laisser libre au moins toute la moitié gauche.

### Longueur et espacement des colonnes de piétons

Les groupements de piétons sont astreints, sauf lorsqu'ils marchent en colonne par un, à ne pas comporter d'éléments de colonne supérieurs à 20 mètres. Ces éléments doivent être distants les uns des autres d'au moins 50 mètres.

## Traversée de la chaussée

Les piétons doivent traverser la chaussée en tenant compte de la visibilité ainsi que de la distance et de la vitesse des véhicules (article R. 412-37). Ils sont tenus d'utiliser, lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres, les passages prévus à leur intention.

Aux intersections à proximité desquelles n'existe pas de passage prévu à leur intention, les piétons doivent emprunter la partie de la chaussée en prolongement du trottoir.

Lorsque la chaussée est divisée en plusieurs parties par un ou plusieurs refuges ou terre-pleins, les piétons parvenus à l'un de ceux-ci ne doivent s'engager sur la partie suivante de la chaussée qu'en respectant les règles prévues par les articles qui précèdent (article R. 412-40).

Lorsque la traversée d'une voie ferrée est réglée par un feu rouge clignotant, il est interdit aux piétons de traverser cette voie ferrée pendant toute la durée de fonctionnement de ce feu (article R. 412-41).

## Signalisation de nuit ou en cas de visibilité insuffisante

La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, chaque colonne ou élément de colonne empruntant la chaussée doit être signalé :

1° A l'avant par au moins un feu blanc ou jaune allumé.

2° A l'arrière par au moins un feu rouge allumé, visibles à au moins 150 mètres par temps clair et placés du côté opposé au bord de la chaussée qu'il longe.

Cette signalisation peut être complétée par un ou plusieurs feux latéraux émettant une lumière orangée.

Toutefois, pour les colonnes ou éléments de colonne à l'arrêt ou en stationnement en agglomération, l'emploi des feux n'est pas requis lorsque l'éclairage de la chaussée permet aux autres usagers de voir distinctement les colonnes ou éléments de colonne à une distance suffisante.

## Conseils :

L'accompagnateur veillera à ce que le groupe reste suffisamment rassemblé et ne s'étire pas le long de la route sur une trop grande distance. Il profitera des espaces dégagés ou des croisements pour attendre que le groupe se recompose avant de reprendre la marche.

L'accompagnateur et le serre-file s'équiperont de gilets fluo-rétro réfléchissants.

---

## **Section 7 : Circulation des animaux isolés ou en groupe**

Tout animal isolé ou en groupe doit avoir un conducteur (article R. 412-44).

En marche normale, tout conducteur doit maintenir ses animaux près du bord droit de la chaussée, autant que le lui permet l'état ou le profil de celle-ci (article R. 412-45).

La conduite d'animaux isolés ou en groupe circulant sur une route doit être assurée de telle manière que ceux-ci ne constituent pas une entrave pour la circulation publique et que leur croisement ou dépassement puisse s'effectuer dans des conditions satisfaisantes (article R. 412-46).

Tout conducteur d'animaux isolés ou en groupe doit, dès la chute du jour, hors agglomération, porter de façon très visible, en particulier de l'arrière, une lanterne allumée. Cette prescription ne s'applique pas aux cavaliers.

Pour les animaux isolés ou en groupe à l'arrêt ou en stationnement en agglomération, l'emploi du feu n'est pas requis lorsque l'éclairage de la chaussée permet aux autres usagers de voir distinctement le ou les animaux à une distance suffisante (article R. 412-48).

---

## **Section 8 : Troubles à la circulation**

### Dépôt d'un objet sur une voie ouverte à la circulation

Le fait, pour toute personne ayant placé sur une voie ouverte à la circulation publique ou à ses abords immédiats un objet ou un dispositif de nature à apporter un trouble à la circulation, de ne pas obtempérer aux injonctions adressées, en vue de l'enlèvement dudit objet ou dispositif, par un des agents habilités à constater les contraventions en matière de circulation routière, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (article R. 412-51).

### Trouble causé par un véhicule

Lorsque la contravention ci-dessus est commise à l'aide d'un véhicule, la mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

## Distribution de prospectus

Le fait de distribuer ou faire distribuer des prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets quelconques aux conducteurs ou occupants de véhicules circulant sur une voie ouverte à la circulation publique est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (article R. 412-52).

## Barème des contraventions

Contravention	Montant maximum	Infractions au code de la route		
		Amende minorée	Amende forfaitaire	Amende majorée
1 <sup>ère</sup> classe	38 €		Piéton : 4 €	Piéton : 7 €
			Hors stationnement 11 €	Hors stationnement 33 €
			Stationnement 17 €	Stationnement 33 €
2 <sup>ème</sup> classe	150 €	22 €	35 €	75 €
3 <sup>ème</sup> classe	450 €	45 €	68 €	180 €
4 <sup>ème</sup> classe	750 €	90 €	135 €	375 €
5 <sup>ème</sup> classe	1 500 €			
En cas de récidive	3 000 €			

### Infractions au code de la route :

Le montant de l'amende forfaitaire dépend de la date de son paiement. Il existe 3 montants de contravention :

- Le montant minoré s'applique aux infractions au code de la route des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> classes.
- Le montant normal s'applique lorsque les délais de paiement de la contravention à montant minoré sont dépassés ou qu'il n'y a pas de montant minoré.
- Le montant majoré est dû en l'absence de paiement ou de contestation du montant normal d'une contravention dans les délais.

Le décret n° 2017-429 du 28 mars 2017 a modifié le code de procédure pénale pour mettre en œuvre la procédure de l'amende forfaitaire en cas de conduite sans permis. Il sera possible d'éviter les sanctions prévues pour ce délit en réglant une amende forfaitaire.

### Crimes et délits :

Une infraction est qualifiée de délit ou de crime si la peine fixée par la loi est une amende d'au moins 3 750 €. Le tribunal étant libre de déterminer le montant de l'amende payée par l'auteur des faits.

### Cumul :

Lorsqu'une personne est jugée pour plusieurs infractions au cours du même procès dont une contravention, les amendes classiques à payer s'additionnent.

Par exemple, une personne peut être condamnée à une amende de 5 250 € euros au total pour deux infractions :

- une contravention pour un excès de vitesse punie d'une amende de 750 € maximum,
- plus un délit d'alcoolémie au volant puni d'une amende de 4 500 € euros maximum.

L'addition des amendes s'appliquent aussi aux amendes forfaitaires si plusieurs infractions ont été commises en même temps. Par exemple, si au cours du même contrôle, la police constate un non-port de la ceinture et un usage du téléphone au volant.

En revanche, il n'y a pas d'addition des montants des amendes si la personne est jugée pour plusieurs crimes et délits. L'amende maximum pouvant être prononcée par la justice est l'amende encourue pour l'infraction la plus grave.

Par exemple, une personne risque au maximum une amende de 45 000 € euros pour ces deux délits :

- des coups et blessures puni de 45 000 € d'amende maximum,
- et un harcèlement téléphonique puni de 15 000 € euros d'amende maximum.

À savoir : des règles de cumul s'appliquent aussi pour les peines de prison.

